



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 60898

Texte de la question

M Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'inquiétude que connaissent les sapeurs-pompiers quant à la mise en place, à leur égard, du permis à points. Cette catégorie de professionnels en charge de véhicules prioritaires s'interrogent, en effet, quant aux sanctions qu'ils risquent d'encourir en cas d'accidents de la route dans le cadre de leur mission. Il lui demande donc de lui indiquer si les sapeurs-pompiers risquent de perdre des points sur leur permis s'ils occasionnent des accidents dans l'exercice de leur fonction et de lui préciser le statut qui leur est accordé quant au permis à points.

Texte de la réponse

Reponse. - L'égalité de tous les citoyens devant la loi constitue un des principes fondamentaux du droit français et, par conséquent, le système du permis à points s'applique à tous, dans des conditions identiques. L'article R 28 du code de la route donne une priorité de passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des unités mobiles hospitalières annonçant leur approche par l'emploi de signaux sonores et lumineux spéciaux à l'occasion des interventions urgentes et nécessaires exécutées dans le cadre des missions de protection, de police ou de secours qui leur sont confiées. Les bénéficiaires de la priorité de passage peuvent ainsi déroger aux règles de droit commun relatives aux limitations de vitesse, à l'usage des avertisseurs sonores et lumineux et celles concernant l'interdiction d'effectuer certaines manœuvres sur autoroutes. Toutefois, ce droit de priorité n'est pas absolu et ne dispense en aucune façon ses bénéficiaires de l'obligation de prudence qui s'impose à tout conducteur. Par contre, si les conducteurs de ces véhicules utilisent la priorité de passage sans que les circonstances l'exigent, ceux-ci commettent une infraction. À ce titre, ils sont passibles des peines prévues par le code de la route et encourent éventuellement un retrait de points en fonction de l'infraction commise.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60898

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3780